

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE

N° 24-202

Sandrine JANIAUD LARCHER, Maire de DELLE,

- Vu le code général des collectivités locales, et notamment ses articles L 2212-2 et L 2214-3 ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10 ;
- Vu le code pénal, et notamment ses articles L 131-41, L 132-11, L 132-15 et R 623-2 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-1 à L 571-18 et R 571-25 à R 571-31 ;
- Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 200611102041 du 10 novembre 2006 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Territoire de Belfort ;
- Vu l'arrêté municipal n°09-233 du 05 août 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015105-0005 du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Territoire de Belfort

CONSIDERANT

- Les articles n°4 et 10 de l'arrêté préfectoral 2015105-0005 du 15 avril 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 09/233 du 05 août 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les travaux de bricolage et de jardinage réalisés par **des particuliers** au moyen d'appareils à moteur thermique ou électrique ne sont autorisés qu'aux horaires suivants, sauf en cas d'intervention urgente :

- **Du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30**
- **Le samedi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00**
- **Les jours fériés du lundi au samedi : de 10h00 à 12h00**

Le dimanche, leur utilisation est interdite.

ARTICLE 3 : Les travaux réalisés dans le cadre **d'activités professionnelles**, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, au moyen d'outils ou d'appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- **Du lundi au vendredi : de 07h00 à 20h00**
- **Le samedi : de 07h00 à 19h00**

Toute la journée des dimanches et jours fériés ces travaux sont strictement interdits.

ARTICLE 4 : Ces horaires sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, les Agents de la Gendarmerie, les Agents de la Police Intercommunale, le Garde-Champêtre, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie ;
- Monsieur le Président de la CCST – Police Intercommunale ;
- L'ensemble des services communaux concernés.

A Delle, le 16 juillet 2024.

Sandrine JANIAUD LARCHER
Maire de DELLE



Mis en ligne sur le site internet de la commune le 17/07/2024.
par Mme Sandrine JANIAUD LARCHER, Maire de DELLE.